

noncer l'honorable comte de Cavour me dispensent d'entrer dans plusieurs observations que j'avais l'intention d'émettre en réponse à celles de l'honorable Despine.

Le comte de Cavour, dont j'adopte avec plaisir la manière de voir sur la matière, a fait ressortir avec tant de sagacité les vices fonciers du système Despine, que de plus amples développements à cet égard seraient une inutile répétition. Je me bornerai donc à quelques réflexions toutes particulières.

L'honorable député Despine nous assure qu'il ne conviendrait pas d'appliquer aux élections des juges des tribunaux de commerce la loi suivie pour les élections politiques des députés, système qu'il déclare être très défectueux. Je ne comprends pas comment on ose dire que ce système est vicieux; il me semble au contraire que c'est le plus parfait, le plus adapté à nos mœurs et au principe de la vraie liberté constitutionnelle.

Notre loi électorale politique, partie intégrante et fondement du Statut, est au-dessus de toute censure.

Nous ne permettrons jamais qu'on attaque l'œuvre immortelle de Charles-Albert! (*Bravo! bravo!*)

Quant à la motion étrange de l'honorable Despine, motion tendant à introduire, pour la nomination des juges de commerce, le vote à double degré et distribué par communes, je pense, comme presque tout le monde dans cette enceinte, qu'un tel système aurait pour effet de détruire l'expression de la volonté populaire, de fausser le vote des citoyens, et de faire de l'élection un triste monopole dévolu à quelques personnes décorées du nom de *notables* élus par les assemblées primaires. Le vote à double degré est une défiguration du principe électoral. D'un autre côté, le suffrage par communes ouvre une large porte à l'intrigue, aux petites manœuvres locales, aux influences de clocher, à toutes sortes de cabales de village; inconvéniens qu'écarte la votation directe dans les grands centres. Un tel mode de votation par petites localités n'est qu'un mensonge électoral.

Le vote à deux degrés et par commune est une dérision pour le suffrage politique, comme il serait une déception pour le suffrage commercial. En effet, ceux qui sont le plus intéressés à l'institution des tribunaux de commerce sont précisément ceux qui ont le plus de droit à y prendre part. Or, ceux-là, qui sont-ils, sinon les négociants? Où se rencontre le plus grand nombre des négociants? Où se trouvent les négociants les plus intelligents, les plus aptes à faire un bon choix, les plus intéressés à faire tomber le suffrage sur des juges dignes, enfin les mieux placés pour apprécier les hommes capables de composer le jury commercial? Dans les villes, dans les grands centres de commerce. Les notables qui, dans le système de M. Despine, sortiraient de l'élection communale isolée, ne seraient plus, pour la plupart, que des propriétaires étrangers au négoce, et conséquemment peu en état de choisir des juges de commerce. Les hommes dignes de remplir les fonctions de la magistrature commerciale ne peuvent être bien connus que des commerçants leurs pairs. Le système de la Commission est donc le seul rationnel; il exclut les coteries de bourgade, et assure l'excellence du choix.

L'honorable député Despine dit que les parties qui exposent leurs questions aux tribunaux de commerce, manquant de connaissances légales, ont besoin de juges très-instruits. Je pense pour cela que les juges de commerce qui sortiraient du suffrage de notables issus du vote des assemblées primaires, ne seraient que des hommes très-ordinaires, attendu qu'ils ne pourraient être que le fruit de la camaraderie, ainsi

que le serait l'institution elle-même des notables. Dans la dernière Législature j'ai exposé ma théorie à l'occasion des *notables et des notés*. (*Harité*) Je n'y reviendrai pas actuellement, vu que beaucoup de ceux qui l'ont entendue alors siègent encore sur ces bancs aujourd'hui. Je ferai remarquer seulement que l'honorable député Despine paraît ne pas entrer dans le fond de la question: il craint que les juges ne prononcent mal sur les causes de commerce. Je me permets de lui faire observer que les choses ne se passent pas comme il paraît le penser. Ce sont les avocats qui plaident devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux de première instance, ou par devant les Cours d'appel, de cassation; seulement la plaidoirie est plus succincte. Les formes de procédure sont expéditives. Ce sont souvent les premiers jurisconsultes du pays qui débattent les droits des parties. Celles-ci sont aussi admises à présenter leurs raisons; puis les plaidoiries sont transmises à des arbitres expérimentés, qui font leur rapport avec toute l'exactitude requise; et c'est, entouré de toutes ces lumières, que le tribunal de commerce est appelé à prononcer définitivement, quand les parties n'ont pu s'arranger, par suite des difficultés et des complications de l'affaire en litige. Dans les causes simples le procédé judiciaire est sommaire, et la contestation se vide d'un trait. Les tribunaux de commerce en France fonctionnent admirablement sous ces différents rapports.

Par tous ces motifs je repousse le système d'élection commerciale proposé par mon honorable collègue et compatriote M. Despine.

CABELLA, relatore. Dopo le parole degli onorevoli deputati Cavour e Jacquemoud poco mi resta a dire.

Io pure voleva protestare contro l'accusa che l'onorevole deputato Despine ha fatto alla nostra legge elettorale, chiamandola difettosa. Finchè i tre poteri riuniti non riformino le leggi che abbiamo, a niuno sia lecito di chiamarle difettose, molto meno poi la nostra legge elettorale, della quale io dirò col signor Jacquemoud che è una delle migliori che esistono. (*Bravo!*)

L'onorevole deputato Despine ha dimostrato di non conoscere abbastanza che cosa siano i tribunali di commercio, quando da un lato egli ha detto che i negozianti debbono possedere la scienza del diritto, e dall'altro ha asserito che i giudici non vi possono conoscere mai esattamente il fatto controverso fra le parti.

Nè l'una nè l'altra cosa è vera, imperciocchè noi abbiamo nella seduta scorsa dimostrato che la scienza del diritto non è così necessaria ne' giudici di commercio come ne' giudici delle contestazioni civili.

Quanto poi al fatto, io posso assicurare al signor Despine, che in nessun tribunale al mondo il fatto è più esattamente accertato che innanzi ai tribunali di commercio.

Passo ora al suo sistema di elezione.

Egli ha accusato la Commissione di proporvi un modo di elezione, che altro non sia se non una illusione per quei negozianti che non risiedono nella città dove il tribunale di commercio deve avere la sua sede.

A questo proposito comincerò dall'osservare che l'interesse principale nell'istituzione dei tribunali di commercio l'hanno precisamente quei negozianti che risiedono nel luogo dove il tribunale di commercio deve avere la sua sede; perchè il signor Despine non negherà che il maggior numero dei negozianti si trova appunto nel luogo dove deve risiedere il tribunale di commercio; ed è appunto perchè in quel luogo vi è un centro di commercio abbastanza esteso per richiedere una speciale giurisdizione che gli si dà il vantaggio di un tri-